

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 64

Supprimer les alinéas 50 et 51.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de retenir la notion de proportionnalité des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées notamment dans le cadre de pratiques commerciales trompeuse traitées à l'article 64.

Fonder une amende sur un pourcentage du chiffre d'affaires (10 %) apparaît d'autant plus disproportionné que les motivations conduisant le tribunal à prononcer une telle décision ne sont pas précisées. Les montants potentiellement atteints peuvent se révéler particulièrement lourds et doivent, en conséquence, être entourés de la procédure appropriée.

Celle-ci n'étant pas prévue, il est proposé de supprimer ces divers alinéas.